



CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES ESPACES PARTAGÉS DU COLLÈGE JEAN-BAPTISTE COROT AU RAINCY

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente numéro 2015-IV-15 du 2 avril 2015.

Ci-après dénommer «le Département»,

ET

La ville du Raincy, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel Genestier, autorisée à agir à ces fins en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée «la Ville»,

ET

Le collège Jean-Baptiste Corot, représentée par Madame Hélène Ramon, Cheffe d'établissement, autorisée à ces fins par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 24 novembre 2016

Ci-après dénommée «le collège»,

PRÉAMBULE

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école confirme deux objectifs :

- 1) ouvrir l'école sur le quartier en renforçant le principe d'accès libre à des espaces partagés mutualisés en dehors des heures d'ouverture du collège.
- 2) favoriser la présence des parents dans ces espaces en développant des activités de soutien à la parentalité.

Afin de réduire les inégalités sociales et territoriales et tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous, la nouvelle mandature du Département de la Seine-Saint-Denis réaffirme que l'éducation reste sa priorité en poursuivant le Plan exceptionnel d'investissement de 2010 par le Plan Ambition Collège sur 2015-2020 et en engageant un second Projet éducatif départemental.

Aujourd'hui, le Département de la Seine-Saint-Denis avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) veulent conjuguer leurs efforts pour porter leur ambition partagée en faveur de l'ouverture de l'école sur le quartier en réalisant, dans les nouveaux collèges construits dans le cadre du Plan exceptionnel d'investissement (PEI)

des espaces qui illustrent le concept du «collège ouvert» conformément au programme type fonctionnel; des espaces accessibles pendant et en dehors des heures scolaires, mis à disposition à l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires (institutions, associations, parents d'élèves).

De la même manière, le Plan éducatif territorial signé en octobre 2013 avec le Rectorat réaffirme, dans son axe 2, l'objectif d'améliorer l'information et la participation des parents à la vie de l'établissement.

L'ensemble des acteurs utilisateurs des espaces partagés Jean-Baptiste Corot s'inscrivent dans des relations partenariales dans un rapport de confiance mutuelle.

Ces «espaces partagés» se déclinent comme suit

Outre l'espace d'accueil spécifique aux «espaces partagés», (hall et sanitaires), ils englobent :

* La salle polyvalente de 120 m² (avec le local technique, les réserves et les sanitaires) équipée d'une estrade amovible, de chaises et de tables, d'un système de sonorisation d'installation, d'un vidéoprojecteur et d'un écran de projection fixe 3D, ainsi que d'un ordinateur.

* La «Maison des Parents» renommée «espace parents» de 22 m² destiné aux activités des parents organisés ou non en association, équipé de deux ordinateurs, de 12 chaises et de 4 tables.

* La salle d'expositions de 62 m² destinée à recevoir en exposition les travaux réalisés par les élèves mais également des expositions temporaires en relation avec des partenaires extérieurs : musées, associations, jeunes artistes, ...

* Un espace sportif comprenant une salle EPS de 359 m², un plateau extérieur et une piste d'athlétisme.

Ainsi, il s'agit à travers ces espaces :

- 1) de renforcer les relations avec les partenaires locaux dans les domaines de la parentalité, de la culture et des usages du numérique en direction des parents
- 2) de co-élaborer un programme d'animation de ces espaces
- 3) d'assurer l'accès aux espaces partagés à tous

De manière générale, un accès spécifique à ces «espaces partagés» est prévu pour permettre une utilisation autonome des équipements en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Chaque pôle possédera son code d'accès spécifique.

Pour ce faire également, les «espaces partagés» du collège Jean-Baptiste Corot disposent d'un système de sécurité incendie rattaché aux systèmes de l'établissement, d'une ligne dédiée pompiers, d'un système de coupure générale électrique, et d'un système de télésurveillance anti-intrusion qui peut être autonome hors temps d'ouverture scolaire de l'établissement. Ce système est adossé à un planning d'occupation des locaux, qui doit être transmis à la société gestionnaire Delta Security. Celle-ci doit être prévenue en cas de modification des horaires d'utilisation. Un numéro de téléphone d'un correspondant ville d'astreinte sera transmis à Delta Security.

La convention vise donc à formaliser les modalités de fonctionnement de ces espaces.

Dans la continuité de cette convention, les partenaires pourront discuter des termes précis d'organisation et du contenu des activités dans le comité de programmation regroupant tous les acteurs et partenaires afin d'assurer une mise en œuvre adaptée.

Le Département, la Commune du Raincy et le Collège Jean-Baptiste Corot de manière conjointe, entendent renforcer les actions d'ouverture de l'école. Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par la Commune et le Département, le Département et le Collège, la Commune et le Collège et s'inscrit naturellement dans le projet pédagogique de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre relatif aux modalités de fonctionnement des «espaces partagés» du collège Jean-Baptiste Corot.

Article 2 – Engagements des signataires

Les signataires s'engagent à :

- favoriser la mutualisation des espaces partagés dans le cadre du code de l'Éducation, en conformité avec la vie scolaire de l'établissement et en relation avec le projet d'établissement, en renforçant le principe d'accès libre à ces espaces en dehors des heures d'ouverture du collège (le soir après les cours, le week-end, les vacances scolaires).
- favoriser l'organisation et la participation des élèves et de leurs parents à des activités organisées dans ces espaces respectivement par le Collège et ses partenaires, la Commune et ses partenaires, le Département et ses partenaires, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides.
- favoriser le développement de certaines activités de soutien à la parentalité en conformité et en complémentarité avec les différents projets existants.
- favoriser la cohérence, le cas échéant, entre les objectifs de la convention de coopération territoriale signée entre la Commune et le Département, le projet pédagogique de l'établissement et l'émergence de projets culturels, artistiques et patrimoniaux au sein des «espaces partagés».
- développer des outils de communication afin de renforcer l'information sur l'existence des «espaces partagés» et des actions qui y sont menées.

Article 3 - État des installations mises à disposition

La Commune utilisera les locaux identifiés «espaces partagés» et leur environnement dans l'état où ils se trouveront lors de la signature de la convention, la Commune déclarant les connaître pour les avoir visités à plusieurs reprises.

Un état des lieux entrant contradictoirement sera établi entre le Département et la Commune avant la mise à disposition effective des locaux.

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département et la Commune à la fin de la mise à disposition.

Article 4 - Modalités de mutualisation du matériel pédagogique et du mobilier

L'annexe 1 décrit la liste, l'état et la provenance du matériel pédagogique et du mobilier existant (ordinateurs, lecteur blue ray...) mis à disposition aux utilisateurs conventionnés par la Commune.

Un tableau récapitulatif sera mis à jour afin de coordonner la mutualisation des achats et la mise à disposition du matériel pédagogique nécessaire aux différents utilisateurs. Avant tout achat de matériel, il sera indispensable de veiller à la capacité de stockage dans les locaux prévus à cet effet. Un local de rangement sera équipé d'armoires et de caissons nominatifs et sécurisés dans l'espace parents et la salle des sports.

Article 5 - Destination des installations mises a disposition

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation, complété par l'article 24 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, «sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la Commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité».

Ainsi, les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune et ses partenaires à l'usage exclusif d'activités mises en œuvre avec l'accord des membres du comité de programmation composé du Collège, de la Commune et du Département. Ces activités traduiront les engagements énoncés à l'article 2 de la présente convention.

Pour la Commune, un représentant de la direction du pôle sport, de la direction du pôle jeunesse et famille, de la direction du pôle culture participeront au comité de programmation.

En interne, la Commune a souhaité mobiliser l'ensemble de ses services et partenaires (dispositif de réussite éducative, maison des parents et de la famille, service arts et culture, services jeunesse, vie associative, démocratie locale, coordination des centres socioculturels, référent projet éducatif de territoire, référent projet social de territoire) pour proposer au comité de programmation des actions selon les axes suivants :

- *Accompagnement éducatif*
- *Soutien à la parentalité*
- *Pratiques et diffusion culturelles*

Article 6 - Répartition des créneaux d'utilisation

Le Collège utilisera les locaux des «espaces partagés» les lundi, mardi, jeudi et vendredi ainsi que le mercredi jusqu'à 18 heures, pendant le nombre de semaines annuelles correspondant à l'agenda scolaire en vigueur. Des réunions de parents, Conseils d'administration, Commissions permanentes et remise de diplômes se tiendront à «l'espace partagé» hors temps scolaire. L'information de ces occupations, réservées prioritairement au collège, sera transmise aux membres du comité de programmation le plus en amont possible.

Les services municipaux et les associations sportives et culturelles habilitées par la municipalité pourront utiliser les locaux des «espaces partagés» toutes les soirées à la fin des cours, après 17 h 30, le mercredi après 18 heures et les week-ends en temps scolaire, tous les jours en temps de vacances scolaires.

La ville et ses partenaires pourront exceptionnellement utiliser les locaux pendant le temps scolaire avec l'accord du Chef d'établissement. Le collège reste prioritaire pour l'utilisation des «espaces partagés».

Les interventions pour les opérations de maintenance pouvant avoir lieu, un planning sera prévu à l'intention des différents utilisateurs des «espaces partagés».

Il conviendra de vérifier le départ de tout utilisateur avant d'activer ou de désactiver le système anti-intrusion spécifique aux «espaces partagés».

Il est à noter que certains créneaux horaires pourront être mutualisés entre des utilisateurs différents, notamment lorsque les événements seront co-organisés par l'ensemble des membres du comité de programmation.

Le Collège et les représentants de la Commune peuvent, en tant que de besoin, solliciter l'aide du Département, pour des conseils, des aides techniques et matérielles auprès des agents qualifiés des directions départementales.

Article 7 - Maintenance des installations

L'ensemble des opérations de maintenance sera assuré par le titulaire du contrat de partenariat «EFFICOL1», pendant une durée de 20 ans. Le Département prend à sa charge le paiement du titulaire du contrat de partenariat.

Les actions de maintenance curative (hors dégradations) sont réalisées et financées par le Département dans le cadre du contrat de partenariat. Sur les heures d'occupation des «espaces partagés» par la Commune et ses partenaires, le représentant de la Commune est tenu de signaler **tous** les dysfonctionnements via le centre d'appel du mainteneur au **03-27-09-39-74**. La procédure de déclaration d'incident est annexée à la présente convention (annexe 2).

La prise en charge financière et technique de ces incidents fera l'objet d'une notification spécifique du Département vers la Commune.

En cas de dégradation des «espaces partagés», le Département fera procéder aux réparations et aux remises en état, à l'identique et dans un délai raisonnable. Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la Commune ; à charge de chacun des occupants de saisir ses assurances.

Article 8 – Sécurité incendie et alarme

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département et le Collège reconnaissent avoir constaté avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. La Commune s'engage à transmettre ces informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

La mise sous alarme des «espaces partagés» devra être effectuée par le responsable de l'association à la fin des activités. En cas d'oubli, le personnel d'astreinte technique municipal sera contacté (06 19 13 17 47).

Article 9 – Nettoyage

La Commune procédera, à ses frais, au nettoyage des espaces utilisés par ses services et ses partenaires en périodes de vacances scolaires et veillera au respect de la propreté des lieux mis à disposition après chaque utilisation. Un code d'accès spécifique sera transmis à la société de nettoyage. L'auto laveuse du collège ne sera pas mise à disposition. Le petit matériel nécessaire au nettoyage (balai, pelle, sacs poubelles) sera mis à disposition dans les sanitaires.

Article 10 – Accueil et contrôle d'accès

Les associations, sous couvert de la Commune, assureront les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès
- de surveillance «sûreté»
- de surveillance «incendie».
- de vérification de l'état de propreté des salles

Afin d'assurer l'information sur les éventuelles dégradations et incidents dans ces lieux, deux cahiers de liaison seront disponibles en salle polyvalente et salle de sports et mis à disposition de chaque utilisateur. Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil OMERE), sauf en cas d'urgence. Pour la commune, cf. article 7. En cas de grave dégradation il convient de saisir le numéro de téléphone d'astreinte (annexe 2).

En parallèle, un courrier électronique sera envoyé à l'établissement (ce.0930629d@ac-creteil.fr) et à la mairie (leraincy@leraincy.fr).

Article 11 - Énergies et fluides

L'ensemble des consommations sera pris en charge par le Collège, seules celles des mois de juillet et août feront l'objet d'une facturation à la Commune au prorata de l'utilisation durant ces deux mois.

Article 12 - accès du public aux locaux

L'accès du public aux «espaces partagés» aura lieu par le portillon situé au 22 de l'avenue Thiers pour l'espace parents et la salle polyvalente et par le 26 avenue Thiers par la piscine pour l'espace sportif.

En aucun cas les usagers de la Commune ne seront autorisés à accéder à la cour (sauf en cas d'évacuation d'urgence), aux autres bâtiments du collège ou aux logements de fonction.

Article 13 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

La Commune s'interdit de déléguer la gestion de tout ou partie des «espaces partagés» objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

Article 14 - Assurances

A compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation sur les temps dont elle utilise les locaux. A ce titre, la Commune s'engage à assurer les espaces utilisés sous la forme d'une police multirisque et devra garantir les constructions, les biens meubles, les agents, les usagers et les tiers en cas de dommages corporels, matériels et immatériels pour toutes les activités organisées par elle-même et ses partenaires. Il appartiendra à la Commune de vérifier que ses partenaires, utilisateurs des «espaces partagés», auront également souscrit leur propre assurance.

La Commune devra justifier chaque année auprès du Département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation. Le Département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

Article 15 – Responsabilité

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique et juridique du Collège et l'intervention des personnels extérieurs à l'établissement d'autre part.

La Commune et ses partenaires exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. La Commune répondra vis à vis du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, ou ceux de ses partenaires, resteront à sa seule charge.

La Commune prendra en charge la reproduction des clés en cas de perte, dégradation ou casse.

Article 16 : Contrepartie

La mise à disposition de la Commune des installations définies en préambule de la présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 17 - Charges - impôts et taxes

Tous les impôts et taxes de toute nature relatifs aux installations visées par la présente convention seront supportés par le Département.

Article 18 – Évaluation

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Il sera composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse et Direction de la Culture du Patrimoine des Sports et des Loisirs), de représentants du Collège, et de services de la Commune.

A l'issue de chaque année scolaire, un bilan sera réalisé conjointement par ce groupe de suivi : les différentes parties décideront des modifications à apporter au dispositif le cas échéant et d'un élargissement de ce dernier.

Article 19 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au Collège et à la Commune par le Département, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération de la Commission permanente du Département l'accompagnant.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

Article 20 : Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

Article 21 : Résiliation de la convention

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.
- 2- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de manquement par une autre partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 22 : Règlement des litiges

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 23 : Annexes

La présente convention comporte deux annexes :

- annexe 1 : liste du matériel pédagogique et mobilier mutualisés
- annexe 2 : procédure de déclaration d'incident

Fait Bobigny, le, en cinq exemplaires originaux,

Pour la Commune

Le Maire


Jean-Michel Genestier

Pour le collègue

Hélène Ramon

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président

Emmanuel Constant

